

A R R Ê T É

Autorisant la société RTE à pénétrer dans des propriétés privées, de mai 2023 à octobre 2025, pour la réalisation d'études de sols dans le cadre du raccordement du projet éolien ZEPHYR au poste RTE existant à Bonneval

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) du 26 avril 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises sur la commune de Bonneval entrant dans le périmètre du projet de création d'une liaison souterraine à 90 000 volts d'environ 700m entre le poste existant RTE de BONNEVAL et le poste client de ZEPHYR ENR.

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de création de liaison souterraine à 90 000 volts.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les agents de la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par la société RTE, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux piquetages et aux études sur les terrains du projet de création d'une liaison souterraine à 90 000 volts entre le poste existant RTE de BONNEVAL et le poste client de ZEPHYR ENR.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables. Ces opérations doivent être effectuées dans les limites administratives de la commune de Bonneval, entre mai 2023 et octobre 2025.

ARTICLE 2

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires, ou gardiens connus demeurant dans la commune, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

ARTICLE 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE). À défaut d'entente amiable entre les propriétaires concernés et la société RTE, le Tribunal administratif d'Orléans fixera le montants des indemnités.

ARTICLE 4

Le maire de Bonneval, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Chartres, le

13 JUIN 2023

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, par requête envoyée au tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Préfet d'Eure-et-Loir peut être saisi d'un recours gracieux l'invitant à retirer ou abroger cette décision. Le ministre chargé de l'urbanisme peut être saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse à ces recours au terme de deux mois vaut rejet implicite).